15e ANNÉE (2e SÉRIE). **N° 29.** 20 JUILLET 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Comment se concilie l'action du Saint-Esprit avec celle de l'auteur sacré dans la composition des livres saints ?

En lisant dernièrement le beau livre de l'abbé Fouard sur saint Paul et ses missions, en voyant les circonstances qui ont amené la composition de chaque épître, je me demandais à moi-même et je viens demander à l'*Ami du clergé*, puisque le caractère, le talent, les sentiments de saint Paul, les circonstances de temps, de personne et de lieu expliquent si bien la composition de chacune de ces épîtres, que reste-t-il à l'inspiration divine ?

Prenons un exemple. Saint Paul pendant sa captivité à Rome convertit Onésime, esclave fugitif de Philémon, puis, reconnaissant en lui des qualités éminentes, il prend la résolution d'en faire un ouvrier évangélique, mais, avec sa prudence ordinaire, il écrit d'abord à Philémon pour lui demander la grâce et la liberté d'Onésime. Voilà une lettre que saint Paul était certainement capable d'écrire par lui-même, telle qu'elle est; et même étant donné le caractère de saint Paul et les circonstances, tout fait croire qu'il l'eût écrit.

Mais alors à quoi bon l'inspiration ? Inutile de pousser saint Paul à écrire, car il y était déjà décidé, inutile de lui suggérer des pensées à écrire, car il avait déjà l'intention de les exprimer. Et cependant il est de foi que cette épître est inspirée. Comment concilier ces deux choses?

Certains auteurs ont expliqué la chose en disant que l'inspiration consistait simplement dans l'approbation de l'Eglise ; la lettre de saint Paul d'abord purement humaine serait devenue inspirée par le fait que l'Eglise l'a approuvée et l'a mise au nombre de ses livres canoniques. Cette opinion a été condamnée par le concile du Vatican.

D'autres auteurs comme Lessius et plusieurs théologiens de Louvain enseignent qu'un écrit d'abord purement humain peut devenir inspiré par l'approbation qui lui serait donnée non par l'Eglise, mais par Dieu lui-même ; par exemple, la lettre à Philémon aurait été d'abord purement humaine, mais après coup Dieu aurait révélé qu'il lui donnait son approbation, qu'il la faisait sienne et prenait la responsabilité de tout son contenu. De sorte qu'on pourrait dire d'une certaine façon qu'elle est divine et qu'elle a Dieu pour auteur. De même, si un élève résumait une thèse de son maître, si le maître l'approuvait ensuite et la faisait sienne par une approbation très explicite, on pourrait d'une certaine façon l'attribuer au maître.

Cette notion de l'inspiration n'a guère de partisans dans la théologie, cependant on est libre de l'adopter ; le rapporteur de la commission *de fide* au concile du Vatican reconnait formellement dans les discussions de cette commission que le Concile n'a nullement voulu condamner l'opinion de Lessius (Constitut. dogmatic... Concilio Vaticani, par Granderath, p. 50).

Je suis persuadé qu'on peut résoudre cette difficulté sans recourir au système de Lessius, mais ne trouvant pas la solution moi-même, je viens vous la demander. J'ai essayé deux ou trois réponses, mais elles ne paraissent pas satisfaisantes. On pourrait dire par exemple que saint Paul aurait pu sans doute composer sa lettre tout seul, mais qu'en fait c'est l'Esprit-Saint qui a tout suggéré. Mais Dieu ne fait rien d'inutile ; et on ne voit pas l'utilité d'une intervention divine dont saint Paul pouvait se passer.

On dira sans doute que l'inspiration n'était pas inutile, mais au contraire nécessaire pour garantir cette lettre de toute erreur et lui donner une autorité divine, pour faire de cette lettre la parole de Dieu. Mais la simple assistance pouvait la préserver d'erreur, et l'approbation subséquente de Dieu à la façon de Lessius suffisait pour lui donner cette autorité. Inutile de recourir à l'inspiration antécédente.

On peut dire encore que c'est Dieu par sa grâce qui a décidé saint Paul à écrire, comme il le dirigeait dans ses prédications ; mais c'est là la grâce ordinaire, bien différente de l'inspiration.

Enfin on peut ajouter que c'était la révélation qui fournissait à saint Paul le sujet et la matière de ses épîtres ; mais elle formait aussi la matière de ses prédications et cependant on ne peut pas dire que ces prédications fussent inspirées. Et quand même elles auraient été sténographiées elles ne feraient pas nécessairement partie des livres saints.

En un mot, je ne trouve pas d'explication satisfaisante. C'est pour cela que je recours à votre excellente Revue.

Autre difficulté. Quand on a dit d'un livre inspiré qu'il a Dieu pour auteur, on s'imagine en avoir dit assez pour donner une notion complètement claire de l'inspiration. C'est en effet la définition qu'en donnent les Conciles, mais il reste aux théologiens à expliquer comment Dieu est auteur. Car 1° la comparaison qu'on donne d'ordinaire du maître suggérant à son secrétaire des idées à écrire n'est guère satisfaisante. En effet le secrétaire sait que les idées qu'il exprime sont celles de son maître et non les siennes, tandis que l'écrivain sacré peut ignorer l'inspiration dont il est l'objet et s'imaginer exprimer ses idées quand il exprime les pensées de Dieu.

2° Le secrétaire n'a pas besoin de recherches personnelles pour trouver les pensées, mais seulement les expressions, tandis que l'écrivain sacré a besoin du même travail que s'il était l'auteur principal. C'est ainsi que saint Luc interroge ses témoins, prend ses renseignements comme un historien ordinaire, et l'auteur du second livre des Macchabées se plaint de la peine que lui donne ce travail.

3° D'ordinaire un livre donne la mesure des connaissances, fait connaître les sentiments, non pas du secrétaire mais de l'auteur principal, tandis que les épîtres de saint Paul, par exemple, nous font connaître surtout les pensées, les sentiments, les préoccupations, les projets du grand apôtre. C'est-à-dire que Dieu s'astreint à tenir compte des connaissances et des sentiments de l'auteur sacré, chose que d'ordinaire un maître ne fait pas pour son secrétaire.

Tout cela prouve que la manière dont Dieu est auteur des livres saints est tout à fait spéciale, et n'est pas rigoureusement comparable à aucune autre.

Si vous vouliez bien nous expliquer clairement comment Dieu est auteur des livres saints, vous feriez une œuvre méritoire et très utile à vos nombreux lecteurs.

R. — La difficulté soulevée par cette consultation est l'une des plus importantes pour le moment. Les travaux des érudits sur le texte des livres saints et sur les documents qui peuvent aider à les comprendre ont jeté une grande lumière sur les circonstances dans lesquelles les écrits bibliques ont été composés. Particulièrement en ce qui concerne les écrits des apôtres, nous savons d'une manière assez complète ce qui les leur a fait composer, à quels maux ils voulaient remédier, à quelles erreurs et à quels dangers ils devaient couper court, quels étaient les sentiments et les besoins de ceux auxquels ils destinaient leurs écrits. Nous suivons ainsi le travail de composition auquel ils se sont livrés. Chaque écrit d'ailleurs répond parfaitement au caractère, au degré de culture, aux habitudes de son auteur. L'œuvre est tellement de lui qu'il ne semble plus possible de l'attribuer à autrui. Le travail humain s'étend tellement à tout l'ouvrage qu'il ne semble plus rester aucune place pour l'inspiration divine.

L'impression éprouvée par notre vénéré confrère n'est pas un fait isolé. A lire les modernes, on court ce danger de tellement voir l'homme que Dieu disparaisse, et de tellement reconnaître l'industrie humaine qu'on soit tenté de méconnaître l'inspiration divine.

Le danger se fait particulièrement sentir dans la lecture du bel ouvrage de M. Fouard sur saint Paul. Nous l'avons signalé dans l'étude que nous lui avons consacrée. Pour y parer, il faut que les documents concernant l'action humaine de l'auteur sacré soient complétés par l'exposé et l'application faite aux écrits bibliques des saines données sur l'inspiration. Nous préfèrerions que ces deux études fussent réunies dans le même travail et qu'on ne pût voir l'homme à l'œuvre sans être constamment averti qu'il n'est que l'auteur secondaire et que c'est Dieu l'auteur principal. Nos exégètes peuvent dire qu'ils n'attaquent pas l'inspiration, qu'ils laissent seulement à d'autres le soin de s'en occuper. Mais leur étude n'en serait pas moins intéressante, elle serait plus complète, plus large, plus profonde, et, par là même, plus capable de faire entrer dans l'intelligence de la sainte Ecriture si en nous montrant l'homme à l'œuvre, ils nous faisaient apercevoir Dieu derrière lui et en lui. La sainte Ecriture est en effet, principalement et avant tout, la parole de Dieu. Nous ne pouvons en avoir une idée juste et vraie si elle ne nous apparaît que comme la parole de l'homme.

Les travaux de nos savants modernes sur le côté humain de la Bible ont donc besoin d'un complément qui leur est absolument nécessaire. C'est ce complément que nous demande notre confrère et que nous allons essayer de lui donner.

I. La première condition pour ne pas faire fausse route en matière d'inspiration, c'est d'avoir perpétuellement présente à l'esprit la définition de l'inspiration formulée par le concile du Vatican : « Ces livres, l'Eglise les tient pour sacrés et canoniques, non point parce que composés par la seule industrie de l'homme, ils auraient été ensuite approuvés par sa propre autorité, ni pour cette seule raison qu'ils contiennent sans erreur la révélation, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été comme tels confiés à l'Eglise. »

Notre confrère dit avec raison que cette définition condamne la notion de l'inspiration d'après laquelle un livre écrit par le soin de l'homme seul deviendrait canonique par la seule approbation de l'Eglise.

Il n'a pas tort non plus de dire que le Concile n'a point condamné l'opinion de Lessius et des autres docteurs de Louvain qui disent qu'on pourrait admettre une inspiration consistant en ce que Dieu lui-même après coup déclarerait un ouvrage inspiré et le ferait sien de cette manière. Les termes mêmes dont se sert le Concile, *sua deinde auctoritate sint approbati, sua* se rapportant à l'Eglise, excluent l'hypothèse d'une condamnation de l'opinion qui parle de l'approbation de Dieu lui-même. Il s'ensuit que l'opinion de Lessius, même après le concile du Vatican, ne serait pas une hérésie. Mais peut-on en conclure qu'elle reste libre ? Oui, s'il n'y avait de prohibé en fait de doctrine que ce qui est hérétique. Mais le concile du Vatican lui-même nous enseigne qu'il est, en dehors de l'hérésie, des doctrines qui en approchent plus ou moins et qu'on est obligé de répudier. Pour pouvoir tenir encore maintenant l'opinion de Lessius, il faudrait que cette opinion n'approchât pas quelque peu de l'hérésie. Il faudrait en particulier qu'il fût possible de la concilier avec les mots où l'inspiration divine est définie d'une manière positive : *sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem.* Ces expressions nous obligent à admettre que l'inspiration s'exerce dans l'acte même d'écrire, et que Dieu est ainsi l'auteur et non pas seulement l'approbateur du livre. Ces deux points nous paraissent inconciliables avec la

supposition de Lessius, qu'un livre d'abord écrit par l'homme, puis approuvé par Dieu, pourrait être un livre sacré.

La seule supposition qui permettrait de conserver l'opinion de Lessius, mais en la modifiant, ce serait qu'un livre fût réellement inspiré dès le premier moment, mais à l'insu de l'auteur et de toute autre personne, et que plus tard Dieu déclarât que l'écrit a été inspiré dès le principe et que lui-même en a été ainsi dès le principe le principal auteur. En dehors de cette supposition, l'opinion de Lessius n'est plus soutenable. Il ne faudra donc pas y recourir pour trouver les explications désirées sur la nature de l'inspiration et sur la manière de concilier l'action humaine et la divine dans la composition des livres inspirés.

II. Mais ne pourrait-on pas admettre pour certains livres que l'auteur inspiré, ignorant l'inspiration dont il était le sujet, ait composé son écrit comme de lui-même, comme s'il en était l'unique auteur, et que Dieu ait plus tard déclaré que cet écrit avait été dès le premier moment composé sous son inspiration ainsi que nous l'avons dit plus haut ? Saint Paul, pour prendre l'exemple que cite notre correspondant, aurait écrit sa lettre à Philémon sans savoir que Dieu l'inspirait et conséquemment comme s'il en était l'unique auteur. Et Dieu aurait plus tard révélé l'inspiration de cette lettre.

Bien que cette explication ne contredise pas la définition du concile du Vatican, bien qu'il ne soit pas essentiel à l'inspiration que l'homme inspiré la connaisse, « il ne faut pas facilement accorder, dit le cardinal Franzelin, qu'un auteur sacré ait ignoré qu'il fût inspiré » (De S. Scriptura, ch. III, coroll. 3). Cela se conçoit, pour plusieurs raisons. Dieu, en se servant des causes secondes, les traite, en règle générale, d'une manière qui répond à leur nature. Il n'emploie pas les hommes comme des êtres inintelligents et inconscients. S'il les associe à ses œuvres, il le leur fait savoir. — De plus, il faut que l'auteur inspiré ait connu sa propre inspiration pour pouvoir publier son écrit comme étant la parole de Dieu. — En outre, si le travail humain qui se remarque bien clairement dans certains écrits inspirés était une raison d'affirmer que l'auteur ignorait qu'il fût inspiré, on ne pourrait bientôt faire autrement que d'affirmer la même chose de tous les autres écrits : car il y a dans tous des traces de travail humain. Et ainsi la supposition que faisaient les docteurs de Louvain comme purement possible, sans oser l'appliquer nommément à quelques livres, se généraliserait pour tout l'ensemble de la Bible.

III. Notre confrère a bien raison aussi de ne pas s'en tenir à l'explication d'après laquelle l'inspiration ne serait autre que le mouvement de la grâce qui aurait porté les auteurs sacrés à écrire.

Ce bon mouvement, Dieu l'imprime à tous ceux qui prennent la plume dans le but de répandre la connaissance de la vérité et l'amour de la vertu. S'il suffisait à l'inspiration, il faudrait admettre au canon des Ecritures les ouvrages des Pères, des docteurs de l'Eglise, des saints dont les ouvrages nous édifient.

Il ne suffit pas non plus que la révélation fasse le fond d'un écrit. Autrement tous les traités de religion seraient inspirés.

La raison fondamentale qui doit nous faire rejeter toutes ces explications est qu'elles ne suffisent pas pour que Dieu soit l'auteur d'un écrit, tandis que, d'après la définition du concile du Vatican, les livres sacrés sont écrits sous l'inspiration de l'Esprit saint et ont Dieu pour auteur.

Il faut donc recourir à une explication meilleure, qui fasse tellement la part de Dieu et de l'homme que l'inspiration divine n'exclue pas le travail de l'homme et que le travail de l'homme ne restreigne pas l'inspiration divine.

IV. Que les deux éléments se trouvent réunis dans un livre inspiré, rien ne le fait mieux voir que le début de l'évangile de saint Luc.

Pour écrire son livre, l'évangéliste a voulu s'entourer de tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, et il a rédigé son travail en historien qui ne livre au public que ce qu'il a contrôlé par des témoignages dignes de foi.

Mais en même temps qu'il rédigeait ce qu'il avait ainsi constaté, le Saint-Esprit l'inspirait : non pas seulement en le préservant d'erreur — le concile du Vantican définit que ce ne serait pas suffisant pour l'inspiration : *nec ideo dumtaxat quod revelationem sine errore contineant* — mais en lui suggérant, en lui dictant en quelque sorte ce qu'il avait à écrire.

Pour concilier entre elles ces deux actions, il ne faut pas s'arrêter à des explications secondaires. Il faut aller jusqu'aux plus élevées et plus fondamentales.

Il s'agit ici d'accorder entre elles deux causes produisant en même temps un même effet : l'une supérieure, la cause première, s'étendant, comme cause principale, à la totalité de l'effet, Dieu inspirant l'auteur sacré au point d'être lui-même l'auteur de son écrit; l'autre inférieure, cause seconde, s'étendant, ou au moins pouvant s'étendre, comme cause instrumentale, à la totalité du même effet, l'auteur sacré écrivant sous l'inspiration divine.

La cause principale agit par sa vertu propre. La cause instrumentale agit sous l'influence de la cause principale et par le mouvement que celle-ci lui imprime. Ainsi, quand j'écris, je suis la cause principale de l'écriture que je forme, parce que j'écris par la vertu que j'ai de tracer des caractères en rapport avec ma pensée; la plume dont je me sers est mise en mouvement par ma main, laquelle obéit à ma volonté, et ainsi ma main et ma plume sont mes instruments pour écrire. Toute l'écriture est de moi comme cause principale; elle est aussi tout entière de ma main et de ma plume comme causes instrumentales. —

Il en est ainsi dans l'inspiration des livres saints : l'écrit est tout entier de Dieu qui l'inspire, comme cause principale ; il est tout entier de l'écrivain sacré, qui l'écrit sous l'inspiration divine et par le mouvement que Dieu lui imprime, et l'écrivain en est ainsi la cause instrumentale.

En mettant la cause instrumentale en mouvement, la cause principale ne se substitue pas à elle au point de lui ôter toute action propre. Tout au contraire. Ce qu'elle met en mouvement ce sont les énergies propres de la cause instrumentale, c'est la cause instrumentale elle-même avec sa nature et ses propriétés. Ainsi, quand j'écris, ma volonté, qui est la cause principale de l'écriture, ne substitue pas son action propre à celle de ma main pour mouvoir la plume, ni à celle de la plume pour prendre l'encre et l'étendre sur le papier. Elle ne le pourrait même pas. La plume devra, conformément à sa nature de plume et aux qualités particulières qui la distinguent, prendre l'encre et l'étendre sur le papier sous l'impulsion de ma main. Ma main, à son tour, devra mouvoir la plume par le jeu de ses muscles obéissant à ma volonté. — Ainsi en est-il dans l'inspiration des livres saints : l'action de la cause principale, qui est Dieu, ne se substitue pas à l'action de la cause instrumentale qui est l'écrivain sacré. Celui-ci reçoit le mouvement de Dieu qui l'inspire, et écrit ce que Dieu l'inspire d'écrire, en agissant conformément à sa nature et en mettant en jeu pour cela ses facultés naturelles. Ce serait donc une conception fausse de l'inspiration que de croire que l'écrivain sacré est sans action propre sur l'écrit qu'il rédige.

A la vérité Dieu, cause première toute puissante, ne serait pas, au regard de la rédaction de l'écrit inspiré, dans la même impuissance que ma volonté au regard de l'écriture. J'aurais beau vouloir écrire sans le secours de ma main, de la plume et de l'encre, je n'y arriverais jamais, ma volonté ne pouvant seule produire cet effet. Dieu, au contraire, pourrait produire l'effet par lui-même et écrire un livre sans le secours d'un écrivain secondaire. Ma volonté, employant ma main ou ma plume, ne saurait écrire autrement qu'en leur faisant exécuter les mouvements nécessaires d'après leur nature et en employant les matières indispensables. Dieu, au contraire, même en employant l'écrivain sacré, pourrait le réduire à n'être qu'un instrument purement passif et à ne déployer pour écrire aucune de ses énergies propres.

Mais agir ainsi serait indigne de Dieu et de l'homme. Dieu, la cause première, se servant d'une cause seconde, l'emploie et la met en action d'une manière conforme à sa nature. S'il emploie l'homme comme instrument, il le met en mouvement d'une manière humaine. C'est-à-dire que, sous l'impulsion de l'inspiration divine, l'auteur sacré agira en homme qui comprend, qui veut, qui connaît le but et prend les moyens d'y atteindre. Si Dieu voulait n'avoir qu'un instrument purement matériel, il le prendrait dans la matière inerte et il ne dégraderait pas un homme au rôle de machine brute et sans raison.

Dieu inspire l'auteur sacré ; l'auteur sacré obéit à l'inspiration. Dieu le meut à écrire ; l'auteur sacré y consent et il se met en devoir d'accomplir tout ce qui sera nécessaire pour suivre cette impulsion divine.

V. Jusqu'où doit et jusqu'où peut s'étendre l'action de l'auteur sacré ? C'est ici qu'il faut se rappeler la nature des deux causes qui sont en présence. L'une, la cause principale, est la cause première dont l'influence atteint efficacement pour les diriger à ses fins, non seulement l'extérieur ou les sommets de la nature humaine, mais tout ce qu'il y a de plus intime et de plus profond dans la nature humaine, dans ses facultés, dans ses actes. Pour arriver à ses fins et produire l'effet qu'il a résolu, Dieu n'a aucun besoin d'entraver, de réduire, d'annuler l'action de l'homme. Il peut, grâce à sa toute puissance qui atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose tout avec sagesse, faire concourir à l'exécution de ses desseins l'action de l'homme, même la plus développée et la plus personnelle.

L'autre cause, la cause instrumentale, est une cause seconde dont l'action est entièrement subordonnée et soumise à l'action de la cause première. Il n'est rien dans l'homme qui puisse faire obstacle à Dieu. Quand même il voudrait y faire obstacle, Dieu peut changer ses dispositions sans enchaîner sa liberté. Et quand il se soumet à l'influence divine, ce qu'il opère, pour être tout entier de Dieu, n'en est pas moins entièrement de lui.

De ces principes philosophiquement et théologiquement certains et qui s'appliquent à tous les genres d'opérations, découle cette conséquence en ce qui touche à l'inspiration : il ne répugne aucunement à l'inspiration divine que le travail humain de l'auteur sacré s'étende à tout ce qui compose l'écrit inspiré. Nous ne disons pas que cela soit nécessaire, mais seulement que cela ne répugne pas. L'auteur sacré, déjà mû par Dieu, peut préparer tous les matériaux du livre à écrire, se préparer lui-même à exécuter le travail, se mettre à l'œuvre comme s'il agissait dans les conditions d'un écrivain ordinaire, et recevoir de Dieu dans ce travail, au lieu du concours commun que Dieu donne à tout écrivain, la motion surnaturelle et extraordinaire de l'inspiration divine. Bien qu'il fasse tout à la manière de tout écrivain, Dieu ne lui en suggèrera, ne lui en dictera pas moins ce qu'il veut qu'il écrive. Et lui-même pourra avoir conscience de cette motion divine, distincte de son propre travail, supérieure à lui et le gouvernant entièrement, tout en s'alliant à ses efforts avec une merveilleuse facilité.

Il est vrai que telle n'est point notre manière d'agir avec les secrétaires que nous employons à rendre nos pensées. Ne pouvant former chez eux les idées que nous voulons exprimer, ni impri-

mer dans leur esprit la forme que nous voulons donner à nos écrits, nous devons leur demander de se borner à nous prêter leur main et, de leur intelligence, ce qui est nécessaire à comprendre ce que nous leur dictons. Nous enchaînons le surplus de leur intelligence et de leur volonté pour le plier à ce que nous voulons. Mais Dieu peut, sans aucun danger, permettre à l'auteur sacré de déployer, en toute liberté, son intelligence et son industrie, parce qu'il peut, en l'inspirant, diriger efficacement ses efforts vers le but qu'il se propose et faire son œuvre propre de ce que l'auteur écrira par son travail personnel.

Ne remarque-t-on pas quelque chose de semblable de la part de ceux qui usent de secrétaires ? S'ils n'ont affaire qu'à un jeune homme sans expérience et sans intelligence des choses, ils ne laisseront à son initiative que le soin de préparer les objets matériels, le papier, la plume, l'encre, et ils lui dicteront jusqu'à un mot, jusqu'à une virgule, jusqu'à une lettre, ne pouvant se reposer sur lui ni pour les choses, ni pour l'expression, ni pour la ponctuation, ni pour l'orthographe. Mais que le secrétaire soit plus habile et plus capable de rendre leur idée, ils lui laisseront aussi une plus large part d'action personnelle : ils lui abandonneront l'orthographe et la ponctuation. S'ils le savent capable de bien rédiger une phrase dont on lui a donné le sens et les éléments, ils pourront bien lui confier le travail de rédaction. Quand ils auront un secrétaire capable de traiter une affaire quant au fond et quant à la forme, ils se contenteront de lui tracer à grands traits le programme qu'il devra remplir, et le secrétaire se trouvera avoir presque tout fait à lui seul. Son œuvre toutefois n'en sera pas moins celle de ceux pour le compte et par l'ordre desquels il l'aura faite. — Il en est de même dans l'inspiration divine. Dieu peut faire exécuter, sous son inspiration, tout le travail par l'auteur sacré qui est son secrétaire, parce que, grâce à l'efficacité de l'action divine, le secrétaire ne peut, en ce cas, écrire que ce que Dieu l'inspire d'écrire.

Toute comparaison cloche. Entre les rôles réciproques de Dieu et de l'auteur sacré d'une part, de l'homme et de son secrétaire d'autre part, il y a plusieurs différences à noter. La première est que l'homme prend son secrétaire tel qu'il est, sans pouvoir en tirer ce qu'il ne peut donner. Mais Dieu fait de l'auteur sacré et par lui tout ce qu'il veut. La seconde est que les deux rôles de l'homme et de son secrétaire se balancent entre eux de telle sorte que si l'un s'étend, l'autre se restreint : plus fait le secrétaire, moins fait le maître, et *vice-versa*, plus fait le maître, moins fait le secrétaire. Entre Dieu et l'écrivain sacré, il n'en est pas ainsi : en étendant le champ de son action, l'auteur sacré ne restreint aucunement celui de Dieu, et Dieu en inspirant jusqu'aux dernières limites possibles le travail de l'écrivain, ne lui enlève absolument rien de sa personnalité.

Appliquons ces données à l'évangile de saint Luc.

Dieu, qui voulait lui faire écrire son évangile, appelle son attention sur les divers récits déjà composés d'après la prédication des apôtres. Il le meut à recueillir sur chaque chose les témoignages les plus exacts, le guidant, l'inspirant peut-être déjà pour lui faire discerner le vrai du faux. Quand tous les témoignages sont réunis et mis en ordre, il le détermine à écrire et, tout en le laissant user des matériaux qu'il a réunis, il l'inspire, lui dictant intérieurement les mêmes choses que son travail personnel et le mouvement de son esprit le portaient à écrire. Dans ce travail, saint Luc pouvait facilement avoir conscience et de son industrie personnelle et de l'inspiration divine qui manifestait à son intelligence la vérité à écrire et mouvait sa volonté à l'écrire. Il pouvait facilement se sentir le secrétaire de Dieu au sens le plus vrai et le plus complet du mot, aussi bien que le prophète qui disait : *Lingua mea calamus scribæ velociter scribentis* (Ps. XLIV, 2).

Nous pouvons expliquer de la même manière l'épître à Philémon. Dieu, qui voulait en faire un écrit sacré, dirigea tellement les réflexions de saint Paul que celui-ci, sous l'action de sa grâce, trouva les sentiments dont l'épître devait être l'expression, les raisons à faire valoir auprès de Philémon et jusqu'à la manière de formuler le tout. Et quand saint Paul se fut ainsi préparé par ses propres réflexions avec le secours d'une grâce qui pouvait ne pas excéder le concours ordinaire que Dieu accorde en pareil cas, Dieu le détermina à écrire sa lettre, lui suggérant, par une inspiration dont saint Paul pouvait bien avoir conscience, les choses à écrire et la manière de les écrire.

Ainsi l'inspiration divine et le travail humain de l'écrivain sacré s'accordent sans difficulté aucune. Le zèle de saint Luc à recueillir les témoignages exacts sur les faits qu'il devait raconter ne va pas plus contre l'inspiration divine que le soin de préparer ses tablettes ou ses parchemins.

VI. Avec cette manière de comprendre l'inspiration divine et le travail personnel des écrivains sacrés, on s'explique facilement comment il se fait, Dieu étant l'unique auteur principal de tous les Livres saints, que chaque livre porte le cachet de l'écrivain sacré, répond à son caractère, à son genre de vie, à sa valeur littéraire, aux circonstances extérieures dans lesquelles il a écrit. Dieu en effet n'a rien changé à la nature et aux qualités de l'instrument qu'il employait et il lui a fait dire, dans le style qui lui était propre, ce qu'il voulait lui-même exprimer.

Il n'y a pas non plus à se préoccuper beaucoup de la question de savoir si les mots sont inspirés aussi bien que les choses. Ce qui répand des nuages sur cette question, c'est que chaque auteur sacré a sa manière de s'exprimer. Si le travail personnel de l'écrivain sacré est en dehors de l'inspiration, il faudra reconnaître que les mots ne sont pas inspirés, au moins quand ils ne sont

pas essentiels, parce qu'un autre écrivain également inspiré se serait vraisemblablement exprimé d'une autre manière. Mais cette raison est de nulle valeur s'il est reconnu que l'inspiration divine peut s'étendre à tout ce qui relève du travail personnel de l'écrivain.

On ne devra pas non plus restreindre le champ de l'inspiration à mesure qu'on arrivera à constater que l'écrivain sacré a puisé telle donnée dans son travail personnel ou dans des documents antérieurs non inspirés. Car l'inspiration divine peut s'étendre et s'étend en effet à tout, même à ce que l'écrivain a recueilli d'ailleurs.

Dans cette explication, l'inspiration divine conserve sa notion vraie, définie par le concile du Vatican. Les livres saints ne sont pas composés par *la seule* industrie humaine, puisque, à l'industrie humaine s'ajoutent l'illumination de l'intelligence qui montre à l'écrivain les choses à écrire et la motion de la volonté qui pousse à les écrire. Ils ne sont pas seulement approuvés ensuite par l'Eglise, puisqu'ils sont écrits sous l'inspiration divine. Ils ne sont pas seulement exempts d'erreur par suite de l'assistance divine ; car Dieu lui-même les a inspirés. — Ils sont le fruit de l'inspiration véritable du Saint-Esprit et ils ont vraiment Dieu pour auteur, puisque c'est Dieu qui a éclairé l'esprit et mû la volonté de l'écrivain qui lui servait d'instrument.

VII. On pourra faire cette objection contenue en germe dans une observation de notre correspondant : « A quoi bon l'inspiration, si le travail humain de l'écrivain sacré pouvait suffire à tout ? » — L'inspiration pouvait n'être pas nécessaire pour que l'écrivain sacré composât un livre exact et excellent sous tous rapports, même exempt d'erreur. Mais, sans l'inspiration, son écrit ne serait qu'une œuvre humaine. Avec l'inspiration, c'est une œuvre divine et la parole même de Dieu.

On pourra encore demander quelle différence il y a entre l'inspiration ainsi comprise et la grâce par laquelle Dieu porte un écrivain ordinaire et l'aide à faire un bon livre. — La différence est considérable. Dans la composition d'un bon livre, l'écrivain ordinaire reçoit de Dieu le secours qui lui permet de voir et de vouloir écrire ce qu'il jugera bon d'écrire. Par l'inspiration, l'écrivain sacré, même en donnant tout son travail, est spécialement fixé par Dieu sur les choses à écrire et déterminé à les écrire. Dans le premier cas, l'homme aidé de Dieu se détermine lui-même à écrire ce qu'il écrit. Dans le second cas, c'est Dieu qui le détermine par une illumination et une motion d'une tout autre nature que l'illumination et la motion ordinaires de la grâce.

La source principale des difficultés — et des erreurs — au sujet de l'inspiration, c'est qu'on applique trop à l'action de Dieu les données qui ne conviennent qu'à celle des créatures. Une créature agissant pour produire un effet, il est inutile et souvent impossible de rapporter cet effet à l'action d'une autre créature, l'un des agents rendant l'autre inutile ou l'excluant tout à fait. Ainsi, dans l'écriture que je trace, il est inutile et impossible de supposer une seconde main autre que la mienne. Mais quand Dieu agit, l'homme peut agir aussi sous l'impulsion de Dieu et produire avec lui le même effet, Dieu agissant comme cause première suprême, l'homme agissant comme cause seconde et subordonnée.

Qu'on attribue à chaque cause le genre d'opération qui lui appartient, toute difficulté de les concilier s'évanouira.

Q. — J'avais cru jusqu'à ce jour qu'un changement ou déplacement imposé à un succursaliste, contre son gré, pouvait faire seulement l'objet d'un *recours* au Saint-Siège. Un confrère me soutient qu'il peut être aussi l'objet d'un procès canonique en forme, tout comme s'il s'agissait d'une cure inamovible. Mon confrère a-t-il raison ? Exposez-nous magistralement les procédés canoniques à suivre en ces occurrences.

R. — Vous avez raison l'un et l'autre. Il est vrai qu'un changement imposé à un desservant ne peut faire l'objet que d'un *recours* au Saint-Siège, mais ce simple recours commence un véritable procès canonique, comme s'il s'agissait d'un curé inamovible. Deux mots d'explication vous suffiront pour comprendre la nature de ce recours.

Il est admis qu'un curé inamovible ne peut être transféré malgré lui, sans que l'évêque ait fait contre lui un procès canonique, avec une sentence régulière. Comme ce curé est en possession de sa paroisse, c'est à l'évêque à faire la preuve des causes qui ont motivé la sentence. Le curé frappé peut porter l'affaire au Saint-Siège par voie d'*appel*, mais il doit le faire dans le temps voulu, c'est-à-dire *intra decem dies*.

Quand un desservant est changé contre son gré, l'acte qui le transfère est un acte *administratif* et non un acte *judiciaire*. En conscience, l'évêque ne peut le transférer malgré lui que pour une faute grave ; mais aucune procédure ne s'impose sous peine de nullité. Toutefois le desservant ainsi changé peut porter plainte au Saint-Siège ; mais dans ce cas c'est à lui qu'incombe la charge de faire la preuve que son changement ou bien a été motivé par la haine, ou bien lui cause un véritable dommage soit dans ses biens, soit dans son honneur. C'est ce qu'on nomme un *recours*. Ce recours doit être fait directement au Saint-Siège, et non au métropolitain. Il y a deux ans de délai accordés pour recourir au Saint-Siège.

Q. — Le travail du dimanche appelé par Pie IX notre péché mortel national, est un crime qui doit être puni en ce monde, puisque les nations n'ont pas, comme telles, d'existence dans l'autre.

Mais si nous considérons les *individus*, sommes-nous obligés à voir un châtiment dans tout malheur qui parfois *accompagne* ou *suit de très près* une faute de ce genre ; et le prêtre a-t-il le droit d'affirmer ce sentiment, pour chaque cas particulier, dans sa prédication au peuple ?

Ou bien n'a-t-on le droit de voir dans ces afflictions

que de simples épreuves, sans rapport exprès avec la faute commise?

Le premier sentiment paraît hardi. Et cependant, il semble nécessaire que l'on puisse affirmer, dans tous les cas particuliers, la doctrine qu'il renferme. Sans cela, on perdrait le droit de poser la règle générale suivant laquelle Dieu applique souvent à ces péchés une sanction visible; d'autre part, on habituerait à ne voir nulle part la main de la Providence s'appesantissant sur les coupables; partant, les leçons infligées par Elle seraient vaines et inutiles pour le pécheur.

Que si tout cela n'est que pure affaire d'appréciation particulière pour chacun des cas observés, quelles seront les circonstances qui caractériseront le châtiment et l'épreuve?

Il n'est question, dans cette consultation, que du point de doctrine, et non du plus ou moins d'opportunité qu'il peut y avoir à l'enseigner.

R. — Les malheurs publics, de quelque manière qu'ils aient été mérités et provoqués, tombent sur les bons comme sur les mauvais. Sur les bons, ils servent d'épreuves, peut-être d'expiation pour des fautes d'une tout autre nature que les péchés qui ont provoqué le châtiment public; en tout cas ils leur sont un moyen de mériter. Sur les mauvais qui se sont rendus coupables des péchés pour lesquels la colère de Dieu est déchaînée, ces châtiments sont une punition; ils peuvent être et ils seraient certainement, si ces méchants les acceptaient comme Dieu le veut, des moyens de conversion et d'expiation.

Qui est bon? qui est mauvais? quand le fléau sera-t-il épreuve? quand sera-t-il châtiment? Nul ne saurait le dire avec certitude, à moins que Dieu ne manifeste, par les circonstances, le caractère de l'évènement. Or, il arrive assez souvent que la liaison entre le péché et le châtiment est évidente et frappe tous les yeux.

Ainsi, quand on voit un briseur de croix victime d'un accident qui lui rompt les jambes exactement de la même manière qu'il a rompu les jambes du Christ, il est impossible de ne pas voir là un châtiment de son crime.

Mais, quand Dieu ne manifeste pas de cette manière le caractère providentiel d'un châtiment, il serait téméraire de juger que celui qui subit le malheur l'a mérité. En pareil cas, nous aurions souvent à prendre pour nous la réponse que Notre-Seigneur fit à ses Apôtres quand ils lui demandèrent qui, de l'aveugle-né ou des siens, avait péché pour qu'il naquit aveugle. Notre-Seigneur répondit: « Ni lui ni ses parents n'ont péché; mais c'était pour que les œuvres de Dieu fussent manifestées en lui. » (Joan. IX, 3).

Des châtiments peuvent donc fondre sur une nation pour la punir d'un crime national, sans qu'il soit possible d'affirmer que ceux qui en souffrent le plus sont les seuls coupables, ou les plus coupables, ou même coupables à quelque degré que ce soit. La Providence divine châtie la nation en déchainant le malheur sur elle; bons et mauvais en souffrent parce qu'ils font partie de la nation châtiée. Mais, pour les individus, la Providence agit à l'égard de chacun dans des vues particulières dont la fin est toujours le bien de chacun d'eux et la gloire de Dieu.

On peut donc, avec raison, affirmer qu'une nation est punie pour tel désordre général ou national quand même certains individus frappés, quand même un grand nombre ne seraient pas coupables de désordre. Ce sont les souffrances imméritées des justes qui obtiennent aux souffrances méritées des coupables l'efficacité pour leur amendement.

Si donc il faut, dans les châtiments publics, chercher la raison, qui existe toujours, il faut être très réservé dans les cas particuliers, et ne croire à un châtiment providentiel pour l'individu que si des circonstances absolument convaincantes ne laissent aucune place au doute. Aller plus loin c'est être téméraire et s'exposer à manquer de justice et de charité.

Pour résumer : il faut, dans les fléaux publics, distinguer la providence générale s'exerçant sur la nation châtiée et la providence particulière s'exerçant sur les individus. Le caractère de châtiment peut être certain pour la nation, de providence générale, et ne pas exister, de providence particulière, au sujet des individus même les plus atteints.

S'il y avait lieu de juger des cas particuliers, quelles seraient les circonstances qui caractériseraient le châtiment ou l'épreuve, il serait long de traiter la question. Au fond, ce serait une cause à instruire comme celles qui se traitent dans les tribunaux ecclésiastiques au sujet des miracles.

Les faits de châtiments providentiels en effet se rapportent à l'intervention positive de Dieu et se rapprochent ainsi des miracles. Il y a seulement cette différence, que ces faits d'ordre purement individuel ne sont ordinairement pas entourés des circonstances qui distinguent les miracles et permettent de les signaler avec certitude aux fidèles pour l'utilité desquels ils sont divinement opérés.

Pour le travail du dimanche, il est certain que c'est un mal national, parce qu'il est très commun en France; parce qu'on en est venu à ne plus le réprouver comme il le mérite; parce que légalement il n'est pas défendu, et que des travaux nationaux se font le dimanche par autorité publique.

Il n'est pas moins certain que ce désordre a une gravité exceptionnelle : d'abord 1° parce qu'il soustrait à Dieu l'honneur et le culte auquel il a droit et qui appartient à la classe de nos premiers devoirs, qui sont nos devoirs envers Dieu; ensuite 2° parce que le culte public étant la dette à payer par la société envers Dieu, le travail du dimanche est l'apostasie de la société; 3° parce que le travail du dimanche est un des agents les plus actifs de la démoralisation pour les familles et pour les individus, qui tombent dans l'ignorance religieuse, dans l'indifférence, sinon dans l'impiété, et de là facilement dans tous les vices.

Une troisième chose qui n'est pas moins certaine, c'est que les crimes sociaux qui violent l'un des préceptes du décalogue, sont infailliblement punis,

toujours par les conséquences mêmes de la violation et souvent par d'autres châtiments ajoutés à ceux-là.

En quatrième lieu, des manifestations surnaturelles, en particulier les plaintes et les menaces de la sainte Vierge à la Salette, ont prouvé que Dieu se trouve gravement offensé par ce crime national et qu'il le punirait par des fléaux bien déterminés. L'évènement n'a que trop vérifié cette prédiction. Il lui a donné ce caractère de certitude que l'accomplissement donne à la prophétie, de telle sorte que nous ne pouvons raisonnablement douter que la France ne paie ses profanations du dimanche.

En cinquième lieu, des faits très frappants qui arrivent çà et là, montrent que Dieu tire vengeance sur-le-champ de certaines profanations audacieuses et provocantes, quoiqu'il ne les punisse pas toutes ostensiblement. Des revues spéciales en enregistrent chaque semaine, et on est loin de les connaître tous.

Mais on n'est pas autorisé par là à juger en ce sens que tous ceux qui souffrent des mauvaises récoltes annoncées comme châtiment de la profanation du dimanche sont coupables de ce désordre, et que leurs souffrances en ce genre sont dûs à leurs péchés.

Q. — Est-il permis à un directeur de journal ou de revue de garder un manuscrit non inséré, malgré la demande plusieurs fois réitérée de l'auteur ?

Y a-t-il un usage de la presse autorisant le directeur à refuser de rendre le manuscrit, après avoir offert à l'auteur de lui en donner une copie qu'on pourra collationner avec l'original?

Cette manière de faire du directeur peut-elle s'appuyer sur ce que dans le manuscrit on attaque un article de sa revue ou on répond à un article, et qu'il y va de l'intérêt de la revue de garder le manuscrit?

R. — La plupart des journaux et des revues avertissent leurs lecteurs que les manuscrits ne sont pas rendus. Comme c'est la coutume qu'il en soit ainsi, quand même un journal ou une revue n'avertirait pas ses correspondants de cet usage, la direction pourrait retenir les manuscrits en se fondant sur cet usage présumé, connu des correspondants.

Mais comme le manuscrit est au fond la propriété de son auteur, s'il est établi que celui-ci, en l'envoyant, n'a pas entendu s'en dessaisir, il aurait le droit de se le faire remettre.

Une attaque contre une revue, ou une réponse à l'un de ses articles, ayant été adressée au directeur de la revue, devient plus facilement la propriété de la revue qu'un article indifférent. C'est comme une lettre d'affaires adressée à une partie adverse : on n'a pas le droit de réclamer une lettre de ce genre qui a été régulièrement adressée et reçue. Aussi, en pareil cas, trouvons-nous très correct et même très courtois le procédé du directeur qui offre la copie avec la facilité de la collationner sur l'original.

Quand on ne veut pas s'exposer à des ennuis au sujet de communications de cette nature, il faut prendre l'un des deux moyens suivants : ou prévenir à l'avance le directeur qu'on ne lui enverra le manuscrit que s'il s'engage à le rendre au cas où il ne le publierait pas, ou conserver la copie exacte du manuscrit. Ce dernier moyen est le meilleur, de règle générale. C'est le seul qu'on puisse employer dans la plupart des cas : accident, oubli, mauvaise volonté ; toutes sortes de raisons, bonnes ou mauvaises, faisant qu'il est très difficile de rentrer en possession d'un manuscrit.

Q. — A propos de la criminalité qui progresse en France, les philosophes et les avocats parlent beaucoup de l'influence de l'hérédité sur les criminels, des criminels-nés, et de leur irresponsabilité dans la plupart des cas. Tout cela est-il exact et admissible?...

R. — 1° La question de l'hérédité paraît à l'ordre du jour; elle a suscité divers ouvrages de valeur différente : *La vie et l'hérédité*, par P. Vallet, prêtre de Saint-Sulpice, 1 vol. in-12, Paris, librairie Victor Retaux et fils; *Education et hérédité*, par M. Guyon, Paris, librairie Alcan ; *Les effets de l'usage et de la désuétude sont-ils héréditaires ?* par W. Platt Ball, Paris, libraire Lecrosnier et Babé ; *Essais sur l'hérédité*, par Weisman, traduction de M. de Varigny, Paris, librairie Reinwald, sans parler des études plus anciennes de M. Ribot, du docteur Morel et de M. Lorain.

L'hérédité est une loi certaine et un fait bien constaté. Cependant, à cause des circonstances et des conditions au milieu desquelles elle s'accomplit, de la difficulté qu'elle éprouve à rencontrer son entière application, et des exceptions qu'elle comporte, cette loi ne peut être promulguée que dans une certaine mesure. Aussi, admet-on le principe suivant, nullement paradoxal : *l'hérédité, tout en étant la loi, est toujours l'exception.*

Dans l'ordre physiologique, la structure et la conformation des organes, avec leurs prédominances organiques, se rencontrent et se retrouvent chez les ancêtres et chez leurs descendants. Le petit-fils est considéré parfois comme le portrait vivant de son aïeul. A la simple rencontre de certains enfants, au son de leur voix, à leurs allures, on devine à quelle famille ils appartiennent. L'hérédité physiologique est souvent unilatérale et croisée ; l'enfant tiendra surtout de son père, ou uniquement du côté de sa mère, selon l'expression vulgaire, ou bien la fille ressemble à son père, et le fils à sa mère. La ressemblance héréditaire ne manifeste quelquefois ses effets qu'aux époques correspondantes de l'existence entre les ascendants et les descendants. L'hérédité s'appelle médiate ou *atavisme*, lorsque les caractères héréditaires ne se remarquent pas durant plusieurs générations et se retrouvent ensuite dans une génération ultérieure.

Dans l'ordre pathologique, l'hérédité de certaines maladies facilement transmissibles, comme la phthisie, l'épilepsie et les scrofules, se manifeste journellement. La règle souffre ici de nombreuses

et remarquables exceptions. Si une famille s'éteint, rongée par le ver héréditaire ou épuisée par la faiblesse d'un sang corrompu, nous en voyons d'autres lutter victorieusement contre l'ennemi, remonter le courant de mort et conquérir une santé parfaite pour leur postérité. Au surplus, les maladies nerveuses et celles de l'estomac se transforment toujours quand elles se transmettent.

Dans l'ordre psychologique, la loi de l'hérédité devient encore moins absolue. Sur le terrain de la science et des sentiments, elle cède le pas à l'éducation. *Le génie n'est ni héréditaire, ni transmissible*. Des hommes de talent ont des fils nuls ou crétins au premier chef, et rarement on voit revivre leurs brillantes facultés dans leurs rejetons. Les mathématiques et les arts, qui font une part notable à la sensibilité et à l'imagination par leur objet, paraissent être des facultés attachées à des conditions organiques. C'est pour cela qu'on voit fréquemment les aptitudes aux sciences d'observation et les tendances artistiques se maintenir dans certaines familles, de génération en génération. Au contraire, la métaphysique, qui a peu de rapports avec les facultés intérieures de l'âme, ne se transmet jamais. A mesure qu'on s'élève dans l'ordre intellectuel et affectif, les tendances nous apparaissent de moins en moins héréditaires; on peut dire sans exagération que *l'homme intellectuel échappe à l'hérédité !...*

2° La thèse du criminel-né et irresponsable est développée d'une façon plus ou moins sérieuse par les romanciers et par les avocats devant les cours d'assises. Le congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles discutait naguère cette question : existe-t-il un type criminel anatomique ? Ses membres ont, en majorité, répondu négativement et protesté contre la doctrine de Lombroso et de l'école italienne, qui attribuent au criminel-né des stigmates physiques, spéciaux, constants et caractéristiques.

Les criminalistes distinguent généralement trois classes de criminels : 1° le criminel d'occasion, qui se laisse accidentellement entraîner au crime par une circonstance ou une sollicitation passagères; 2° le criminel-né, que sa constitution, son tempérament, son caractère et quelque déchéance organique prédisposent au crime, qu'il commet souvent et à la moindre rencontre; 3° le criminel-fou, qui, dans la déchéance et l'altération profonde de ses aptitudes intellectuelles, n'a pas la conscience ni la responsabilité des crimes qu'il commet. L'habileté des avocats consiste à transformer leurs clients en déséquilibrés, en névrosés, en hystériques, en criminels guidés par la folie, pour obtenir leur grâce et attendrir les jurés. Sans remonter jusqu'au déluge, en fouillant dans le passé de la famille du coupable, ils découvrent aisément une tare héréditaire, une preuve de déchéance morale ou physique, qui leur permet de plaider l'irresponsabilité de leur client.

Les médecins aliénistes émettent parfois d'étranges théories sur la distinction qui sépare le crime de la folie, sur la nature du crime lui-même et sur le libre arbitre. Serait-ce l'influence du milieu où ils font leurs observations, qu'ils subissent à leur insu ? Toujours est-il qu'on les voit portés à dépeindre les criminels comme des êtres débiles, obtus, dégénérés, déchus, touchés plus ou moins fortement par l'aile de la folie, et par suite irresponsables aux yeux de la justice humaine. L'origine du crime doit être attribuée, selon eux, à une dégénération organique. Cette théorie est très commode, mais elle nous mènerait loin, très loin, si elle s'appuyait sur des arguments solides. Pourquoi les sujets nerveux, irritables, inconstants, les alcooliques, les morphinés ne se diraient-ils pas dégénérés, malades, et irresponsables ? La société ne serait plus qu'un assemblage de fous, calmes ou furieux; personne ne mériterait plus la prison et il faudrait agrandir Bicêtre.

La vérité est qu'il est absolument impossible de définir anatomiquement le type criminel, et d'expliquer tous les crimes par la dégénérescence. On a vu des brigands plus beaux de figure, plus sains de corps, et plus intelligents que des paysans très honnêtes. Le criminel diffère de l'aliéné en ce qu'il agit par calcul, par intérêt ou par égoïsme, en ce qu'il peut se repentir et se corriger, tandis que l'aliéné est une brute qui cède à l'impulsion et ne comprend pas la portée de ses actes. Oui, il y a des criminels, qui ont eu, dès leur enfance, des tendances perverses, des instincts grossiers, des appétits immondes, on ne saurait le nier; mais leur conscience a-t-elle été impuissante à maîtriser cette sorte d'infériorité héréditaire ? Plus tentés, plus entraînés au mal que d'autres de leurs semblables, n'ont-ils pas toujours joui de la liberté et de la possibilité de fuir le crime et de lui préférer la vertu ? Dans quelle mesure leur libre arbitre a-t-il été influencé réellement par des causes diverses ? C'est le secret de Dieu, secret que les médecins connaissent encore moins que les théologiens, dont l'enseignement nous affirme que l'acte criminel a besoin, pour être imputable à son auteur, d'être commis en pleine possession d'intelligence et avec entière liberté de la volonté.

3° La criminalité de la foule présente un problème curieux à résoudre. Voici une réunion subite ou préparée d'individus bons et calmes, si on les considère isolément; d'où vient qu'elle émettra des paroles, des résolutions et des actes insensés ou blâmables ? Les scènes de la Révolution, de la Commune et de la grève où fut assassiné l'ingénieur Watrin, à Decazeville, nous en fournissent de tristes et sanglantes preuves. Les unités raisonnables se laissent entraîner par les unités mauvaises dans les assemblées publiques. Aussi les Latins disaient-ils que les sénateurs, tous hommes de bien, formaient un sénat très peu recommandable : *Senatores boni viri, senatus autem mala bestia*, proverbe que la malignité contemporaine applique également à la Chambre des députés. Un philosophe d'Italie a remarqué que de la réunion d'individus de bon sens, on

peut obtenir une assemblée qui n'a pas le sens commun. Dès que les hommes sont rassemblés, ils sont agités, et les éléments mauvais entraînent les autres, sinon dans leur parti, au moins dans des décisions regrettables. Qu'on est donc bête quand on est beaucoup! disait une femme d'esprit.

La raison de cette anomalie se trouve dans ce fait expérimental que la foule ne réfléchit pas, ne raisonne pas, ne pense même pas, et qu'elle est prête à subir les impressions, les passions et l'entraînement que lui communiquent des meneurs ou des tribuns. C'est l'histoire de toutes les émeutes. Des mécontents, des ouvriers sans travail et des oisifs se trouvent réunis dans une salle ou sur une place publique; quelques orateurs, animés par l'alcool dont ils sont saturés, expliquent et exagèrent leurs griefs contre le gouvernement ou contre les patrons; un mot d'ordre, venu on ne sait d'où, circule dans les rangs, et la foule se précipite pour piller une usine ou massacrer des innocents, emportée par une sorte de vertige, automate redoutable que rien n'arrête, bête féroce altérée de sang, effrayée, le lendemain, de la hideuse besogne de la veille! L'année dernière, nous avons vu à Carmaux d'honnêtes mineurs et forgeurs cesser le travail qui les fait vivre, endurer des privations de tous genres et trembler sous la domination de quelques meneurs, d'anciens communards devenus députés, et d'un politicien aussi inepte que possible. Quelle terrible responsabilité encourent, devant leur conscience et devant Dieu, les inspirateurs d'émeute, les prétendus amis du peuple qu'ils aveuglent et dont ils se servent pour assurer leur fortune politique!

4o Quels sont les remèdes à employer contre les progrès toujours croissants de la criminalité en France? Un éminent professeur, M. Henri Joly, a étudié à fond cette plaie sociale dans trois ouvrages considérables : *Le crime ; la France criminelle* et le *Combat contre le crime*.

La religion lui semble d'abord indispensable pour la moralisation de l'enfance et pour la régénération des coupables. Une discipline sévère est nécessaire à l'égard des incorrigibles, et il ne faut pas trop énerver la répression en décrétant trop de libérations conditionnelles, trop de sursis, trop de grâces. Le transport très couteux des récidivistes en Calédonie ou à la Guyanne ne vaut pas l'emprisonnement cellulaire, qui est à la fois plus moralisateur pour le coupable et plus protecteur pour la société. La peine de mort, avec la suppression des exécutions sur les places publiques où se passent des scènes indécentes, doit être maintenue.

M. Joly a étudié les systèmes pénitentiaires de toutes les nations et visité les établissements créés par elles. Il réclame l'asile, ou le placement à la campagne chez d'honnêtes pères nourriciers, pour les enfants abandonnés et orphelins, la maison de bienfaisance pour les jeunes délinquants, et la maison d'éducation pénitentiaire pour les plus pervertis. Avec raison, il s'élève contre la promiscuité dangereuse où se trouvent les adultes dans les prisons, d'où ils sortent plus mauvais et plus savants dans le crime, et réclame la prison cellulaire avec la visite et les consolations de l'aumônier. Tant que la religion ne servira pas de base à l'éducation de la jeunesse, celle-ci sera de plus en plus la proie du vice. L'expérience le prouve? mais que dire à des législateurs aveugles, plus désireux de déchristianiser la France que de la sauver?...

Q. — Au moment où l'école de M. l'abbé Garnier propose une réforme dans l'enseignement classique des séminaires, ne pourriez-vous pas nous donner une notice historique sur Mgr Gaume, qui fut l'initiateur de ce mouvement contre les auteurs païens, notice que je n'ai rencontrée nulle part?

R. — Jean-Joseph Gaume naquit, le 4 juin 1802, au village de Fuans, dans le Doubs, et fut le neuvième enfant d'une famille patriarcale qui avait gardé l'intégrité de la foi pendant les persécutions de la Révolution française et donné asile à une foule de prêtres fidèles. Un de ses oncles maternels était mort sur l'échafaud avec dix-sept cultivateurs franc-comtois, qu'il avait encouragés au martyre, en demandant au bourreau la faveur de mourir le dernier pour les envoyer au ciel avant lui.

Au grand séminaire de Besançon, il se lia avec des hommes remarquables qui devaient être le cardinal Gousset et les évêques Gerbet et Doney, si dévoués à la propagation des pures doctrines romaines, et dont il partageait les idées. Vicaire pendant deux ans à Vesoul, sur la demande de Mgr Millaux, évêque de Nevers, il professa la théologie au grand séminaire de ce diocèse et prit ensuite la direction du petit séminaire, où de profondes modifications paraissaient nécessaires. Nommé chanoine de Nevers, il s'occupa beaucoup de l'étude des œuvres des Pères de l'Eglise, et des moyens d'en faire connaître les plus belles pages aux élèves ecclésiastiques. C'est dans ce but qu'il publia d'abord, en 1835, son ouvrage *Du catholicisme dans l'éducation*.

Les écoles secondaires pour les jeunes gens et pour les jeunes filles ne donnaient pas une part assez large à l'éducation et à son objet essentiel, qui consiste à bien faire connaître aux enfants l'Eglise, sa doctrine, sa liturgie, son histoire et ses œuvres de bienfaisance, afin de les y attacher pour le reste de leur vie. M. Gaume montra qu'il serait possible de se servir de l'étude des langues anciennes et modernes pour leur faire lire la vie de nos illustres martyrs, de nos grands docteurs, de nos pontifes et de nos rois, et leur faire admirer Dieu dans la littérature, dans les sciences et dans la philosophie.

A la cathédrale de Nevers, il appliqua lui-même son système en ouvrant un catéchisme de persévérance pour les jeunes filles et les mères de famille de toute la ville. Pendant près de vingt ans, il démontra à cet auditoire d'élite la vérité du christianisme et écrivit le résumé de ses élo-

quentes conférences dans un ouvrage bénit par Grégoire XVI, approuvé par l'épiscopat et traduit dans toutes les langues : LE CATÉCHISME DE PERSÉVÉRANCE, *ou exposé historique, dogmatique, moral, liturgique, apologétique, philosophique et social de la religion, depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours*, 8 volumes in-8, dont la douzième édition vient de paraître avec une table générale des matières. Non content d'instruire les 300 jeunes filles qui se pressaient autour de sa chaire, il les forma à la pratique des bonnes œuvres, en leur confiant le patronage des enfants de la première communion, en les réunissant dans un ouvroir dirigé par les sœurs de la Sainte-Famille, en les associant à la Propagation de la Foi, en les mettant en relations épistolaires et en union de prières et de travaux utiles avec les directrices des catéchismes établis dans nos colonies et dans les villes d'Afrique et de l'Orient sous la surveillance des Filles de la Charité.

Pendant un long voyage à Rome et dans les villes pontificales, en 1842, il reçut du Pape la croix de l'ordre de Saint-Sylvestre, comme récompense de son dévouement au Saint-Siège et des services rendus à la religion par ses écrits. Il en rapporta un journal aussi intéressant qu'édifiant, publié ensuite sous ce titre : *Les trois Rome*, 4 volumes in-12, qui reste, au dire de Louis Veuillot, comme le guide religieux le plus vrai et le plus complet.

De retour à Nevers, il publia l'*Histoire de la société domestique*, 2 vol. in-8, et la *Profanation du dimanche*, 1 volume in-18, ouvrages populaires qui eurent un grand succès. Dans le premier, il montra ingénieusement aux femmes chrétiennes ce qu'elles doivent au catholicisme au point de vue de leur liberté, de leur dignité et de leur influence dans la famille, et fit le tableau tant de fois reproduit de l'état d'abaissement de la femme avant Jésus-Christ et dans les pays infidèles. Il poussa un cri d'alarme, dans le second, en suppliant les ouvriers qu'il approchait de près aux conférences de saint Vincent de Paul et à l'œuvre de saint François-Xavier dont il était le directeur, de respecter le jour de repos du Seigneur, au nom de leur bien-être moral et physique : « La France périt par la profanation du dimanche. Tous les huit jours, elle se met en insurrection contre Dieu, et jette au Tout-Puissant un insolent défi ! Si la profanation du dimanche n'est pas la mère du socialisme, elle en est la nourrice. »

En 1851, M. Gaume ouvrit la célèbre controverse sur les classiques chrétiens par son livre intitulé *Le ver rongeur*, 1 vol. in-8, où il attaquait vivement le paganisme dans l'éducation libérale depuis l'époque dite de la Renaissance. S'il rencontra de nombreux adversaires, pendant cette campagne qui dura vingt-cinq ans, il eut de nombreux partisans et de vaillants compagnons d'armes, tels que Mgr Parisis affirmant que « la Renaissance a été la plus redoutable épreuve par laquelle l'Eglise a passé depuis dix-huit siècles, » et l'éloquent abbé Combalot s'écriant dans un mémoire inoubliable : « Le moule païen, dont les corps religieux enseignants se sont servis pendant les XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, a réellement fait les générations à son image. Telle éducation, telle société. L'éducation fait l'homme. On moissonne ce qu'on a semé. Semez l'idée païenne dans les âmes, vous ferez des païens : l'enseignement collatéral du catéchisme, les prônes, les instructions n'y changeront rien. On peut apprendre le grec et le latin avec les classiques chrétiens. Quand l'intelligence, le cœur, l'âme et toutes les facultés du jeune homme seront imbibés des idées chrétiennes par un enseignement essentiellement chrétien, on pourra, en rhéthorique, leur donner des extraits des poètes et des prosateurs du paganisme, vraiment expurgés, non pas seulement des saletés impures qu'ils renferment, mais de toutes les idées anti-catholiques dont ils sont pleins. »

D'autre part, Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, signala, avec sa fougue habituelle, le *Ver rongeur* comme un livre rempli d'exagérations et en interdit la lecture dans ses séminaires, et aussi la lecture du journal l'*Univers* qui en propageait la doctrine et qui fut encore frappé par Mgr Sibour, archevêque de Paris. Une lettre du cardinal Antonelli, en date du 30 juillet 1852, à Mgr l'archevêque de Reims, le cardinal Gousset qui, en compagnie de l'abbé Rohrbacher, de Mgr de Salinis et de plusieurs prélats, soutenait énergiquement M. Gaume, ne produisit qu'un apaisement factice et de quelques mois. L'encyclique du 21 mars 1853 aux évêques de France leur suggéra des pensées de conciliation, et selon l'expression très exacte de Mgr Baunard, réintégra le laïcisme dans ses droits en le rappelant à ses devoirs.

Pie IX éleva M. Gaume à la haute prélature de protonotaire apostolique et le félicita, le 22 avril 1874, d'avoir « fait étudier à la jeunesse, avec les ouvrages classiques des anciens païens purgés de toute souillure, les plus beaux écrits des auteurs chrétiens. » C'était approuver clairement l'entreprise du chanoine de Nevers qui prépara pour les maisons ecclésiastiques d'enseignement la *Bibliothèque des classiques chrétiens*, en 39 volumes in-12. Mais le nouvel évêque de Nevers, Mgr Dufêtre, dont les tendances gallicanes n'étaient que trop connues, retira à Mgr Gaume les lettres de grand vicaire qu'il lui avaient données, pour le punir d'avoir eu raison en soutenant une bonne cause, et essaya inutilement de justifier cette mesure par un *Exposé de la conduite de M. Gaume dans la question des classiques*, brochure qui lui attira plusieurs réponses où la force du droit était opposée au droit de la force.

Dans ces douloureuses circonstances, Mgr Gaume quitta définitivement cette ville de Nevers, où il avait fait un bien immense pendant quarante ans d'enseignement et de ministère, pour finir sa vie, à Paris, auprès de ses frères, les honorables libraires catholiques bien connus. Sa retraite ne fut point oisive ; il la consacra à la composition d'un

bon nombre d'ouvrages apologétiques, dont voici le titre des principaux : *Biographies évangéliques, notices sur les disciples et les saintes femmes de l'Evangile*, 10 vol. in-18 ; — *La Révolution, histoire de ses crimes, depuis le XVe siècle jusqu'en 1793*, 12 vol. in-8 ; — *L'eau bénite au XIXe siècle*, 1 vol. in-18 ; — *Le signe de la croix au XIXe siècle*, 1 vol. in-18 ; — *Histoire du bon larron*, 1 vol. in-12 ; — *Le Benedicite*, 1 vol. in-18 ; — *Histoire des catacombes de Rome*, 1 vol. in-12 ; — *Manuel des Confesseurs*, 1 vol. in-8 ; — *Traité du Saint-Esprit*, 2 vol. in-8, et : *Où en sommes-nous ?* 1 vol. in-8 (librairie Gaume, rue de l'Abbaye, 3, à Paris).

Ce dernier travail lui valut une lettre très flatteuse de Pie IX qui lui disait, le 15 janvier 1872 : « Vous vous êtes proposé, cher fils, de rechercher les causes et les remèdes des maux présents, et d'indiquer aux fidèles une règle sûre et en rapport avec les dangers actuels pour orienter leur vie tout entière, et de les exciter à combattre vaillamment pour la religion et pour la justice. Nous vous félicitons d'avoir, par ce travail on ne peut plus opportun, atteint savamment et solidement le but que vous vous étiez proposé, et surtout d'avoir entièrement arraché le masque à la peste du *Gallicanisme*, du *Césarisme*, du *Libéralisme*, et d'avoir démontré la suprême nécessité d'élever la jeunesse dans l'intégrité de la foi et des mœurs et dans une piété sincère. »

Dans sa solitude, Mgr Gaume, comme Mgr de Ségur et comme Mgr Gay, servit utilement l'Eglise jusqu'à son dernier soupir, sans trêve ni repos, toujours sur la brèche pour signaler et réfuter les erreurs contemporaines. Modeste, doux et pieux, il s'endormit dans la paix des bons serviteurs de Dieu le 19 novembre 1879.

Dans notre numéro du 16 février dernier (p. 101), nous avons eu à traiter une question de droit naturel et social à l'occasion d'un passage d'un discours de Montalembert, où l'éminent orateur parlait avec éloge d'une loi agraire qui enlevait à la noblesse polonaise le tiers de ses terres pour le donner aux paysans. En terminant l'article, nous faisions appel à l'obligeance de nos abonnés polonais pour nous faire connaître exactement ce qu'il en était de cette loi.

Un d'entre eux a bien voulu solliciter pour nous des renseignements d'un personnage politique appartenant à la plus haute noblesse et plus au courant que personne des questions polonaises, et nous transmettre la note qu'il en a reçue. Nous remercions bien affectueusement notre abonné et son illustre correspondant. Voici la note :

Le projet de loi que le comte de Montalembert nomme avec raison une loi agraire, a été discuté au Conseil d'Etat, à Berlin, l'année 1821, et proclamé comme loi, par ordre du cabinet, le 22 mai 1822.

Par cette loi, les paysans sont devenus propriétaires des champs, maisons, bétail appartenant aux seigneurs dont ils étaient usufruitiers, et que les propriétaires fonciers leur avaient confiés comme dédommagement de leur travail sur les champs seigneuriaux. Le travail a été, par cette loi, changé en redevance en argent aux anciens propriétaires.

Par la suite, en l'année 48, cette redevance a été changée en rente amortissable en 50 ans et les titres de rente, moins un cinquième du capital destiné à l'amortissement, ont été remis aux anciens propriétaires.

Le même procédé a eu lieu dans presque toutes les provinces prussiennes.

Les anciens seigneurs sont restés propriétaires des deux tiers de leurs anciens territoires qu'ils ont dû administrer et faire valoir par des journaliers.

Il résulte de cette note très précise et très claire : 1° Que les paysans faisaient le travail de culture des terres seigneuriales et qu'ils en étaient rémunérés par l'usufruit que leur assuraient les seigneurs d'une partie de leurs domaines ;

2° Que, par la loi élaborée en 1821 et appliquée en 1822 (non pas en 1817), les paysans sont devenus propriétaires des champs, maisons et bétail dont ils n'avaient que l'usufruit, jusqu'à concurrence du tiers des propriétés seigneuriales ; qu'ils ont été déchargés du travail qu'ils devaient pour les deux autres tiers ; que les seigneurs perdaient ainsi la nue-propriété du tiers de leurs domaines et le droit au travail des paysans pour les deux autres tiers ; mais que cette perte était compensée en leur faveur par une redevance annuelle en argent ;

3° Qu'en 1848 cette redevance a été remplacée par une rente amortissable en 50 ans, dont les titres répondant aux quatre cinquièmes du capital ont été remis aux anciens propriétaires, le cinquième restant devant servir à l'amortissement ; qu'ainsi les seigneurs, en 1848, sont restés propriétaires des deux tiers de leurs anciens domaines et de titres de rente équivalant en capital aux quatre cinquièmes de la valeur de l'autre tiers demeuré la propriété des paysans, tandis que les paysans restaient, désormais sans redevance, propriétaires du tiers de ces domaines.

Il y a lieu de rectifier, d'après ces données, dont la source nous garantit la complète exactitude, le passage de Montalembert cité à la page 101 de l'*Ami du Clergé*.

Quant aux applications des principes du droit, elles sont assez faciles :

Par l'application de la première loi, les paysans achètent la nue-propriété des terres dont ils ont l'usufruit et rachètent une obligation de travail moyennant une redevance annuelle. La justice ne pouvait être lésée que 1° par le caractère obligatoire de la loi qui imposait cette acquisition et ce rachat aux deux parties ; et 2° par l'inégalité entre les avantages assurés aux paysans et la redevance mise à leur charge.

Sur le premier point, la raison de bien social doit être prise en grande considération, d'autant plus que les deux parties trouvaient un avantage à cet arrangement considéré dans ses bases : acquisition du sol par les paysans et rachat du travail dû par eux. Les seigneurs n'étaient plus dans la nécessité de subir leurs ouvriers, ni les

paysans dans celle de subir un même travail pour un même maître, et ils étaient ainsi affranchis d'une espèce de servage.

Sur le second point, nous ne pouvons articuler de conclusions précises, les détails nous manquent pour estimer la valeur respective des avantages acquis et des charges.

Par la loi de 1848, les paysans sont déchargés, ce qui est une faveur importante à eux accordée par le pouvoir souverain sur les ressources générales de la nation. Cette mesure qui tient du privilège est légitimée par le bien social qui en résulte, soit parce que l'on supprime ainsi des causes d'antagonisme et de mécontentement, soit parce qu'on accroît le bien-être d'une partie notable de la population et qu'on lui fournit le moyen de travailler plus utilement pour la prospérité générale de la nation.

Quant aux anciens propriétaires, ils ont pu être lésés 1° par la rétention du cinquième de l'estimation, destiné à l'amortissement; et 2° par une estimation inférieure à la valeur soit de la redevance que remplaçaient les titres de rente, soit de la nue-propriété et du travail dû dont cette redevance était l'équivalent. Si les rentes représentant les quatre cinquièmes étaient un équivalent suffisant, les seigneurs n'ont subi aucune lésion. Nous manquons de données pour juger de ce qui est en fait.

Mais, en droit, s'ils ont été lésés, une compensation leur était due. Seulement ils pouvaient, de leur côté, en faire l'abandon pour le bien public.

Ces remarques suffisent pour préciser les conséquences du droit et l'application des principes. Quant aux détails, il y aurait beaucoup à étudier. Il y aurait davantage encore à dire sur la portée économique et sociale de ces mesures, sur les résultats qu'elles ont donnés, sur la condition respective des paysans avant et après cette modification dans leur état, et sur les avantages ou les inconvénients dont elles ont été la cause pour la société tout entière. Mais c'est là une étude qui ne peut être faite que sur place, à l'aide d'une multitude de renseignements et par quelqu'un qui soit, comme le noble personnage auquel nous devons la note publiée ci-dessus, parfaitement au courant de la question. Ce travail, d'ailleurs, dépasserait de beaucoup les limites d'un article ou même d'une série d'articles de notre revue.

LITURGIE

Q. — En vertu d'un indult, la solennité de l'Immaculée-Conception doit être transférée au deuxième dimanche d'Avent. Si le deuxième dimanche d'Avent arrive avant le 8 décembre, pourrait-on, devrait-on faire la solennité le 3e dimanche d'Avent, sous prétexte qu'il est plus conforme aux règles générales de transférer la solennité au dimanche qui suit l'incidence ?

R. — Il faut s'en tenir à l'Indult, et célébrer la solennité le second dimanche de l'Avent. De quel droit changerait-on le texte du rescrit? Nous supposons évidemment que ce rescrit ne fait aucune distinction, et qu'il fixe absolument cette solennité au second dimanche. C'est du reste ce qui se pratique dans la plupart des diocèses de France.

Q. — On m'a donné dernièrement une aube. Or je demande :

1° Est-on obligé de la bénir?

2° Si je disais la messe en me servant de cette aube, serait-elle censée bénite ?

3° Y aurait-il péché grave à se servir d'une aube non bénite?

4° Puis-je la bénir moi-même?

5° Quelle formule prendre ? Il y a bien une formule dans le missel, mais elle est générale et ne s'applique pas à l'aube en particulier. Puis-je prendre la formule du Pontifical qui est particulière à chaque ornement ?

R. — Ad I. Oui, il y a obligation de bénir une aube. Tous les canonistes sont d'accord sur ce point.

Ad II. Non, les vêtements sacrés ne sont pas bénits, par cela même qu'on aurait célébré avec eux ; et l'on ne peut suivre en pratique l'enseignement contraire qui était donné par des auteurs célèbres. En 1867, Mgr Fessler demanda à la sacrée Congrégation des Rites ce qu'il fallait penser de l'assertion suivante qui se trouvait dans l'ouvrage d'Antonelli, *de Regimine Ecclesiæ episcopalis*. « Si un prêtre a célébré de bonne foi avec des vêtements non encore bénits, les autres pourront célébrer avec ces mêmes vêtements, parce qu'ils ont été consacrés ou bénits par la première célébration faite de bonne foi, et sont restés tels. » Peut-on sûrement suivre ce principe dans sa pratique?

La sacrée Congrégation répondit : Negative (31 août 1867, n. 5386, ad VIII).

La raison en est que les ornements ne sont députés à tel ou tel usage sacré que par les prières et les rites prescrits par l'Eglise.

Ad III. D'après le sentiment commun des docteurs, il y aurait péché mortel à se servir d'une aube non bénite.

Ad IV. Un simple curé n'a pas le pouvoir de faire cette bénédiction. Et s'il la faisait, cette bénédiction serait nulle et devrait être renouvelée, ainsi que l'affirment les *Ephemerides liturgicæ*, année 1888.

Un vicaire général lui-même n'a pas ce pouvoir.

Un évêque le possède de droit ordinaire; mais il ne peut pas le déléguer à ses prêtres, à moins qu'il n'ait obtenu ce pouvoir du Saint-Siège.

Il est probable que vous avez ce pouvoir délégué, car les évêques demandent ordinairement cette faveur et l'accordent à leurs curés.

Ad V. Mais alors, quelle formule prendrez-vous? Vous devez prendre la formule de bénédiction qui se trouve au Rituel (ou au missel, c'est la même) conformément à un décret récent de la sacrée Congrégation des Rites pour Saint-Brieuc :

« Servandam esse formulam in missali romano præscriptam » (4 septembre 1880, n. 5818, ad 11).

Mais il y a une difficulté. La formule de bénédiction est au pluriel. Or vous n'avez, dites-vous, qu'une seule aube à bénir. Que faire ? Vous devez employer le singulier, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation dans le décret que nous venons de citer.

Si l'on bénissait ensemble deux ou plusieurs ornements, on prendrait cette même formule, sans rien changer (Même décret).

Q. — Le patron ou titulaire de mon église est saint Maurice, martyr, dont la fête est au 22 septembre.

Mes prédécesseurs se contentaient de réciter l'office tel qu'il est indiqué au bréviaire pour plusieurs martyrs, avec l'oraison et la leçon propres. De même ils disaient la messe *Intret*, indiquée au missel pour la fête de saint Maurice et ses compagnons, martyrs.

Est-ce bien liturgique ? Car saint Maurice seul est patron.

Mais alors, comment ordonner 1° l'office du bréviaire, 2° l'office de la messe ?

Quel changement à faire dans l'oraison, surtout lorsqu'on doit faire mémoire du saint martyr dans le courant de l'année.

Je serais heureux de recevoir par le savant *Ami du Clergé* des explications détaillées.

R. — D'après les nouvelles rubriques, vous devez faire l'office de saint Maurice seul. Vous ne faites rien de ses compagnons.

De plus, vous ne faites rien non plus de saint Thomas de Villeneuve, parce que cette fête est double-mineure ; or aujourd'hui les doubles-mineurs sont omis dans les fêtes de première classe. Du reste, voici le texte même de la nouvelle rubrique :

« Si occurrat ut patronus vel titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in calendario cum aliis sanctis, in ea ecclesia fit tantum de patrono vel titulari. Alii si in dicto calendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus ecclesiæ doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit » (dernier paragraphe après la table des occurrences).

Mais si l'on ne doit rien faire de saint Thomas ce jour-là, il importe de le transférer au premier jour libre, qui deviendra comme son siège propre. Quel est ce premier jour libre ? A vous de voir. De droit commun, ce serait le 25 septembre. Je suppose qu'il en est ainsi dans le travail que je vous envoie. Vous le modifierez sur ce point, si vous placez ce saint un autre jour.

21 septembre... Vesp. de seq. (Or. *Præsta... ut qui).* Com. præc.

22. Fer. VI (Quat. Temp. Jejun.) *rub.* S. Mauritii M. patroni *1ae cl.* cum oct.; lect. 1 Noct. de Commun. *Fratres debitores;* 2i Noct., 4a prop.; 5a et 6a sunt 4a et 5a de Communi *Triumphalis* et *Coronata;* 3i Noct., Homilia *Dominus diem;* 9a Lect. et Com. fer. in Laud. et Miss. *In virtute, Credo.* Præf. commun., ult. Ev. fer. — Vesp. de eod., Com. seq. tantum.

23. Sabb. (Quat. Temp.) (Jejun.) (Ordines). *Rub.* S. Lini P. et M. *Semid.* Lect 1, noct. *A Mileto;* 9a lect. fer.; Comm. Oct. et fer. ac S. Theclæ V. et M. in Laud. et M. *Cred.*, ult. Ev. fer. — Vesp. de seq. Com. Dom. (Adonaï) et præc. et oct. (Ad complet et cras Dox. *Jesu tibi...)*

24. † Dom. 18 post Pent. et 4a sept., *Alb.* B. M. V. de Mercede *dupl.-maj.;* 9a Lect. Dom.; Comm. Dom. et Oct. in Laud. et M., Præf. *Te in Festiv.*, ult. Ev. Dom. — Ad Prim. ℣ *Qui natus est de M. V.* — In vesp. Com. seq., et Dom. et Oct.

In Offic. parochial., Miss. solemn. S. Mauritii; Com. B. M. V., et Dom., Præf. *Te in Festiv.*, ult. Ev. Dom. — Vesp. parochial. de Patrono.

25. Fer. II. *Alb.* S. Thomæ de Villanova, Ep. et C. *Dupl.* (e 22 huj.). Lect. 1, Noct. de Dom. præc.; Com. Oct. in Laud. et M. *Cred.* — In Vesp. Com. Oct. ac SS. Cypriani et Justinæ Min.

26. Fer. III. *Rub.* De Oct. *Semid.;* Lect. 1 Noct. de Script. occ. 2i et 3i Noct. de Commun.; 9a Lect. duab. in unam junct. et Comm. SS. Mm. in Laud. et M. 3a Or. *Concede nos, Cred.* — Vesp. a Cap. de seq. Com. præc.

27. Fer. IV. *Rub.* SS. Cosmæ et Damiani. Min. *semid.;* 8m ℟ *Hæc est vera frat.;* Com. Oct. in L. et M., 3a Or. *Concede nos, Credo.* — Vesp. a Cap. de seq. Com. præc. et Oct.

28. Fer. V. *Rub.* S. Venceslaï M., *semid.*, Lect. 1, Noct. e Dom. 5 sept.; Com. Oct. in L. et M. 3a Or. *Concede nos, Cred.* — Vesp. de seq. Com. diei oct. tantum.

29. Fer. VI. *Alb.* Dedicatio B. M. Arch. *dupl, 2ae cl.;* Com. diei oct. in L. et M. *Credo.* — In Vesp. Com. seq. *(O Doctor)* et diei oct.

Nota. — Nous avons indiqué l'oraison du Commun *Præsta quæsumus... ut qui,* pour plus de facilité. Mais vous pourriez prendre l'oraison propre en la mettant au singulier. Vous auriez ainsi l'oraison suivante :

« Annue, quæsumus omnipotens Deus, ut sancti martyris tui Mauritii nos lætificet festiva solemnitas, ut cujus suffragio nitimur, ejus natalitio gloriemur. Per Dom. »

Q. — Mgr l'évêque nous avait déjà prescrit l'oraison pour le Souverain-Pontife. Voici qu'il nous commande encore l'oraison pour la pluie. Daus quel ordre doit-on les dire ?

R. — On doit suivre l'ordre du missel. Or l'oraison pour le pape est avant celle de la pluie. On doit donc la dire auparavant.

Q. — 1° Dans le dernier numéro de l'*Ami du Clergé paroissial,* je viens de lire un sermon sur l'Ascension, qui porte en tête le texte suivant : *O quando sancta se dabit quæ nescit hostem patria ?* Il me semble que ce texte est tiré d'un saint Père et non de l'Ecriture. J'ai entendu dire qu'on devait toujours puiser son texte dans l'ancien ou le nouveau Testament. Que pensez-vous de cette opinion ?

2° Nous célébrions hier la fête des SS. Nérée et Achillée, frères et martyrs. Voudriez-vous me dire quel répons on devait dire après la 8e leçon de matines ? Le bréviaire indique : *Candidi facti sunt.* L'ordo de notre diocèse proteste en prescrivant le répons : *Hæc est vera*

fraternitas. Le missel donne également les mêmes paroles pour l'*Alleluia* de la messe.

R. — Ad I. Ce texte est d'un hymne du bréviaire parisien.

Sur les textes à mettre en tête des sermons, il n'y a pas d'autres règles que l'usage. L'usage est d'y placer des textes de la sainte Ecriture, à moins qu'on ne trouve bon d'emprunter quelque texte liturgique ou autrement ecclésiastique.

Ad II. Il fallait suivre le bréviaire, puisqu'on était au temps pascal, et dire *Candidi facti sunt.*

En dehors du temps pascal, les auteurs discutent la question de savoir si l'on doit dire *Hœc est vera fraternitas* ou bien le répons ordinaire *Sancti mei.* L'opinion qui nous semble la plus probable est qu'il faut préférer *Hœc est vera fraternitas.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un trésorier de fabrique, un président du bureau, un maire de commune ont fait construire, sans aucune autorisation préalable, une école libre sur un terrain appartenant à la fabrique. Cette école libre est-elle à l'abri de toutes les vexations actuelles ?

2° Le trésorier poursuivant son but de philanthropie avec le maire, porte sur les colonnes du budget de fabrique 1893, un détournement de fonds, relativement considérable, afin de pouvoir payer les travaux et fournitures de cette école libre : que faut-il faire, vu le pressant besoin des réparations nécessaires soit à l'église, soit au vieux presbytère ?

3° Le budget du susdit trésorier signé par lui, le maire, le président du bureau et un autre membre du conseil, n'est pas approuvé par l'autorité diocésaine. Le trésorier s'obstine, poursuit encore son projet et ne présente pas un autre budget. Quel serait le remède à apporter à cet état de choses : y a-t-il lieu à une révocation ?

4° Malgré la non approbation du budget par l'autorité diocésaine, le trésorier et le président du bureau ont soustrait, de la caisse de la fabrique, des sommes pour payer les travaux de l'école libre. Que faut-il penser de cette démarche du trésorier et du président du bureau ? Et que doivent faire le président du Conseil et le curé du lieu, à la prochaine séance de Quasimodo ?

5° Le digne président du Conseil et le curé du lieu ont bien voulu contribuer par des offrandes généreuses au maintien de l'école libre, mais ils n'ont pu s'associer au comité faisant des détournements considérables au détriment de l'église. Ces derniers sont-ils blâmables ?

R. — Ad I. Il faudrait d'abord savoir en quelle qualité ce triumvirat a agi. Est-ce en qualité de trésorier de fabrique, de président de bureau et de fabricien ? Dans ce cas, ils seraient dans l'illégalité pour une triple raison : la première, parce que la fabrique a l'attribution spéciale d'administrer le temporel des églises, qui ne comprend pas et ne peut comprendre les écoles libres ou publiques ; la seconde, parce qu'ils n'avaient pas le droit, étant fabriciens, de se passer d'une délibération du Conseil ; la troisième, parce qu'il fallait une autorisation préalable au moins de l'évêque.

Si, au contraire, ils ont agi comme simples citoyens, ils ne pouvaient bâtir sur un terrain appartenant à la fabrique, sans l'agrément de celle-ci, qui ne pouvait aliéner son terrain sans accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par les lois concernant la matière. Dans ce cas, en supposant toutes les autorisations nécessaires, il aurait fallu stipuler un prix de location du terrain en faveur de la fabrique propriétaire.

L'école libre actuelle n'est donc pas à l'abri de toute vexation. Au contraire, elle nous paraît avoir une existence fort précaire, dans ce sens que, si les individus susnommés ont agi comme fabriciens, ils sont dans l'illégalité sous tous les rapports, *ex dictis.*

Ad II. Cette seconde question démontre l'illégalité que nous venons de signaler et en constate une autre plus grave encore. Nous voyons, en effet, ici un trésorier et un maire, membre-né de la fabrique, se substituant à tout le Conseil, — ce qui est absolument illégal, — et opérant, en outre, un détournement de fonds qui frise la forfaiture. Les fonds des fabriques ont une destination particulière prévue dans le budget ; et, quand cette destination, comme dans le cas présent, est pour les réparations nécessaires à exécuter à l'église et au presbytère, il y a non seulement illégalité, mais dommage très préjudiciable à l'établissement religieux.

Notre correspondant demande ce qu'il faut faire en pareille occurrence. La chose est bien simple : il faut forcer les délinquants à rentrer dans l'ordre, par toutes les voies de fait et de droit. La responsabilité financière du trésorier est directement engagée.

Ad III et IV. C'est toujours la même chose, avec cette circonstance aggravante que le budget n'a pas reçu l'approbation de l'évêque ; par conséquent, il n'est pas exécutable. Cette situation plus que fausse doit être signalée à l'autorité diocésaine qui a qualité pour empêcher tous ces agissements, et qui, en cas de résistance, est armée contre le fait délictueux. Si, après sommation faite par l'évêque au Conseil de fabrique, et surtout aux signataires du budget, ceux-ci n'obtempèrent pas aux injonctions de l'évêque ordonnant de rentrer dans la légalité, il y a lieu à dénoncer les faits au ministre des Cultes et à demander la révocation des auteurs de la faute.

Le président du Conseil et le curé dont on méconnaît les droits doivent, sans hésiter, à la première séance de la fabrique, ramener les coupables dans la droite voie ; et, s'ils ne peuvent réussir, leur devoir est de signaler l'abus à l'autorité diocésaine qui y pourvoira, quand bien même les délinquants formeraient la majorité dans le Conseil.

Ad V. Au contraire, le président et le curé sont dignes de tout éloge. Mais ils ne doivent pas s'en tenir là ; leur devoir est de dénoncer la situation à l'évêque.